**PROCÉDURE NON LÉGISLATIVE (CONSULTATION)**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**

**1.** **Rapporteur:** Laura AGEA (EFDD/IT)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0247/2016 **/** P8\_TA-PROV(2016)0355

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 15 septembre 2016

**4.** **Objet:** lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0043(NLE)

**6.** **Base juridique:** article 148, paragraphe 2, du TFUE

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL)

**8.** **Position de la Commission sur les modifications:** la Commission considère que les lignes directrices pour l'emploi adoptées en 2015 sont adaptées et applicables en 2016. En conséquence, la Commission propose de maintenir, pour 2016, les lignes directrices adoptées en 2015. Cette proposition est justifiée par la pertinence à moyen terme des lignes directrices et par la nécessité de garantir un cadre d'action stable. Les années précédentes, excepté en 2015, il était habituel que les lignes directrices soient maintenues en l'état sur plusieurs années. La Commission constate avec satisfaction que la résolution du Parlement souligne l'importance des considérations sociales et en matière d'emploi du semestre européen et qu'elle appuie la proposition de la Commission dans plusieurs domaines d'action indiqués dans les lignes directrices.

**La Commission rejette donc les amendements qui ne vont pas dans le sens d'une réaffirmation des lignes directrices et, en principe, accepte les autres amendements du Parlement européen**, en partie ou sous réserve de reformulation dans les cas où ces amendements peuvent entraver la mise en œuvre des lignes directrices et/ou s'ils dépassent les compétences institutionnelles ou de coordination de l'UE.

La Commission accepte les amendements 1 à 3 (considérants).

La Commission accepte les amendements 4 à 6 (considérants) sous réserve de reformulation:

**Amendement** **4**: la Commission accepte l'amendement sous réserve d'une reformulation de:

* la demande visant à ce que les recommandations par pays tiennent compte non seulement des indicateurs économiques, mais également, le cas échéant, des indicateurs sociaux et en matière d'emploi, et évaluent ex ante les réformes à mettre en place et leur incidence pour les citoyens. À ce sujet, la Commission souligne que les tendances sociales et en matière d'emploi ont déjà été largement traitées dans le cadre du semestre européen et qu'une grande variété d'indicateurs sociaux et en matière d'emploi ont été utilisés lors de l'élaboration des recommandations par pays;
* la demande visant à ce que les lignes directrices pour l'emploi soient établies en coopération étroite avec le Parlement européen. À ce sujet, la Commission renvoie aux articles 121 et 148 du TFUE qui définissent le rôle du Parlement européen;
* la demande visant à ce que les trois indicateurs en matière d'emploi récemment inclus dans la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques donnent lieu à une analyse approfondie dans les États membres concernés. À ce sujet, la Commission renvoie au rapport sur le mécanisme d'alerte 2016 [COM(2015) 691 final].

**Amendement** **5**: la Commission accepte l'amendement sous réserve de reformulation de la demande visant à ce que les États membres prennent en considération les recommandations du Parlement européen sur l'examen annuel de la croissance, les recommandations par pays et les lignes directrices pour l'emploi. À ce sujet, la Commission renvoie aux articles 121 et 148 du TFUE qui définissent le rôle du Parlement européen.

**Amendement** **6**: la Commission accepte l'amendement sous réserve de reformulation de la demande visant à ce que la Commission adopte des mesures pour encourager les États membres à élaborer des systèmes nationaux de revenu minimum de base. À ce sujet, la Commission renvoie à la recommandation de 2008 relative à l'inclusion active et aux recommandations par pays en la matière adressées à plusieurs États membres dans le cadre du semestre européen.

La Commission rejette les amendements 7 et 8:

**Amendement** **7**: dans la mesure où il renvoie à la nouvelle proposition présentée à l'amendement 8.

**Amendement** **8**: qui propose, conformément à la résolution du Parlement européen relative aux lignes directrices 2015, de nouvelles lignes directrices pour l'emploi pour 2016, dans la mesure où la Commission croit que les lignes directrices 2015 sont toujours valables et qu'elles devraient être réaffirmées pour 2016.

**9.** **Prévisions quant à la modification de la proposition**: le Coreper (1re partie) a examiné et avalisé la proposition de la Commission le 26 février 2016. Le 7 mars 2016, l'EPSCO a avalisé la proposition avant l'adoption des recommandations par pays en mai. Initialement, la présidence néerlandaise avait envisagé que l'EPSCO de juin 2016 adopte officiellement les lignes directrices reconfirmées. En raison du changement d'orientation du Parlement, le conseil EPSCO a adopté les lignes directrices pour l'emploi le 13 octobre seulement. Elles sont identiques à celles adoptées par le Conseil en octobre 2015.

**10.** **Prévisions quant à l'adoption de la proposition:** les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2016 ont été adoptées en point «A» par le Conseil du 13 octobre 2016.